

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Délibération du conseil d'administration****du 20 JUIN 2023****n° 54****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (11) :**

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Bazin, M. Penin, Mme Manson, M. Bardet, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque.

**POUVOIRS (4) :**

M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud, M. Melquiond, mandant, a pour mandataire M. Raynaud, M. Scaon, mandant, a pour mandataire M. Baudry, Mme Leclerc, mandante, a pour mandataire Mme Manson.

**EXCUSEES (2) :** Mme Princet, Mme Roussenne.**RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD**  
**Secteur : RESSOURCES HUMAINES****OBJET : Forfait mobilités durables**

*La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a notamment pour objectif de faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle prévoit ainsi la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d'un « forfait de mobilités durables ».*

*Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé encourage les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables. Il consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :*

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

**Une préconisation du Plan de Déplacement de l'Administration (PDA)**

*L'instauration de ce forfait fait partie des préconisations proposées à l'issue de la présentation du Plan de Déplacements de l'Administration*

**Les modalités de mise en place du forfait mobilités durables**

*Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 ainsi que l'arrêté du 9 mai 2020 précisent les modalités d'application aux agents de la fonction publique territoriale. qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.*

*Par exception, il ne peut être attribué aux agents :*

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

*Le périmètre des agents concernés est défini par application du principe de non cumul.*

*Le décret n°2020-1547 prévoit que le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.*

*En outre le décret du 13 décembre 2022 est venu modifier le dispositif en étendant les modes de transport éligibles au forfait mobilités durables en modifiant le nombre de jours d'utilisation pouvant permettre son octroi et en prévoyant le cumul intégral de ce forfait avec le*

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Délibération du conseil d'administration****du 20 JUIN 2023****n° 54****page 2/2**

*remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun par l'employeur ou d'un abonnement à un service de location de vélos.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code général des impôts, notamment son article 81 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

**VU** la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1157 du 16 août 2022 ;

**VU** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**VU** le décret n°2020-54 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-54 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-54 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'avis du comité technique du 2 juin 2022 ;

**VU** la délibération 2022-93 du 12 octobre 2022 relative au versement du « forfait mobilités durables » au sein du CCAS ;

**CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de participer au déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer et de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- D'abroger la délibération 2022-93 du 12 octobre 2022.
- D'autoriser le versement d'un forfait mobilités durables en application des dispositions prévues par le décret n°2022-1562 susvisé à compter de l'exercice 2023. Le versement s'effectuera à compter de l'année 2024.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre du forfait mobilités durables.
- De fixer les modalités de versement telles que prévues dans l'annexe en pièce jointe.
- D'inscrire les crédits au budget et chapitre prévus.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE  
par Le Maire-Président  
du CCAS de Châtellerault  
Transmission Préfecture le  
Publication CCAS le

Fait à Châtellerault, le 20 juin 2023  
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD